

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/47

16 août 2012

(12-4465)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après, datée du 14 août 2012, a été reçue du Président de l'arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer à l'ORD la communication suivante de l'arbitre en tant que document de la série WT/DS/322:

"L'arbitre a reçu une communication conjointe des parties datée du 3 août 2012 (ci-jointe), dans laquelle ces dernières:

- a) rappellent leur communication conjointe datée du 6 février 2012, qui portait à la connaissance de l'arbitre un mémoire d'accord concernant ce différend, ainsi que la communication ultérieure de l'arbitre datée du 9 février 2012, par laquelle ce dernier a décidé de prolonger la suspension de ses travaux jusqu'au 20 août 2012;
- b) informent l'arbitre que le Japon a désormais retiré ses demandes au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") (WT/DS322/23 et WT/DS322/24) et que les États-Unis, par conséquent, ne formulent plus d'objections au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord; et
- c) demandent conjointement à l'arbitre de faire savoir à l'Organe de règlement des différends qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision.

Au vu des circonstances décrites dans la communication conjointe, l'arbitre considère qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision sur la question qui lui a été soumise. Il estime par conséquent avoir achevé ses travaux."

./.

**Communication datée du 3 août 2012
et adressée à M. Jose Antonio Buencamino, Président de l'arbitre,
par les délégations des États-Unis et du Japon**

Les États-Unis et le Japon souhaitent vous remercier sincèrement, ainsi que les autres membres de l'arbitre, pour votre participation à la procédure susmentionnée.

Les États-Unis et le Japon rappellent leur communication conjointe datée du 6 février 2012, qui portait à la connaissance de l'arbitre un mémorandum d'accord concernant ce différend, ainsi que la communication ultérieure de l'arbitre datée du 9 février 2012, par laquelle ce dernier a décidé de prolonger la suspension de ses travaux jusqu'au 20 août 2012.

Les États-Unis et le Japon souhaitent faire observer que le Japon a désormais retiré ses demandes au titre de l'article 22:2 (WT/DS322/23 et WT/DS322/24) et faire savoir à l'arbitre que les États-Unis, par conséquent, ne formulent plus d'objections au titre de l'article 22:6. Les États-Unis et le Japon ont par conséquent l'honneur de demander à l'arbitre de faire savoir à l'Organe de règlement des différends qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision.
